



LE PRÉSIDENT DU GIP MDPH – MDA

Délégation de signature au délégué à la protection des données (DPO) Arrêté n°02-2023

VU le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le RGPD »), entré en vigueur le 25 mai 2018 et notamment son article 37-1 qui prévoit l'obligation pour les autorités publique ou organismes publics, de désigner un délégué à la Protection des Données ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et de la famille, notamment ses articles L. 146-4 et R. 146-16 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 et suivants,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement portant sur les Maisons départementales de l'autonomie (MDA) ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique et notamment son article 107 ;

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la délibération du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 17 octobre 2005 relative à la mise en place de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en Eure-et-Loir ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public : « la Maison départementale des personnes handicapées d'Eure et loir », en date du 23 décembre 2005 modifiée par avenants successifs ;

VU la convention de délégation de mise à disposition de personnels par le Département d'Eure-et-Loir auprès du GIP, maison départementale des personnes handicapées du 1er février 2006 modifiée par avenants successifs ;

VU la convention de gestion entre la MDPH et le Conseil départemental conclue le 9 juin 2006 ;

VU l'information donnée au Comité Technique du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 17 mai 2016 relative à la mise en place d'une Maison départementale de l'autonomie et de la mise à disposition de personnels du Département à titre gratuit pour exercer les missions qu'il délègue au GIP, porteur du projet de la Maison départementale de l'autonomie (MDA),

VU la création de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) au 1er octobre 2016 et portée juridiquement par le GIP-MDPH par vote de l'Assemblée départementale du 27 juin 2016 et de la Commission exécutive du GIP-MDPH du 28 juin 2016 ;

VU la délibération en date du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Christophe Le DORVEN en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU la convention portant délégation de missions dans le cadre de la mise en place de la maison départementale de l'autonomie, conclue entre le Conseil départemental et la Maison départementale des personnes handicapées en date du 16 septembre 2016 ;

VU les délibérations du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 3 septembre 2021 et de la commission exécutive du GIP du 27 septembre 2021 approuvant le renouvellement de la convention de délégation de missions dans le cadre de la mise en place de la MDA et ses avenants successifs ;

VU les délibérations du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 7 juillet 2023 et de la commission exécutive du GIP du 13 juin 2023 approuvant la convention entre le Département et le GIP MDPH porteur de la MDA relative à la mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données ;

VU l'arrêté n°P21-1719 en date du 1er avril 2021 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant nomination du délégué à la protection des données (DPO) du Département ;

VU l'arrêté n°P21-4284 en date du 15 novembre 2021, du Président du GIP mettant à disposition du groupement d'intérêt public, Monsieur Thomas BOURDET, Directeur de l'Autonomie ;

VU l'arrêté n° P21-4318 en date du 15 novembre 2021, du Président du GIP mettant à disposition du groupement d'intérêt public, Madame Morgane LE BRIS, Directrice adjointe de l'autonomie, en charge de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) ;

VU l'arrêté n°AR20230605-156 du 5 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Cécile COULOMBEAU, Déléguée à la protection des données du Conseil départemental d'Eure-et-Loir (DPO) est nommée Déléguée à la protection des données (DPO) du GIP MDPH porteur de la MDA d'Eure-et-Loir.

A cet effet, délégation est donnée à Madame Cécile COULOMBEAU, Déléguée à la protection des données (DPO) du Conseil départemental d'Eure-et-Loir et du GIP MDPH-MDA, à l'effet :

1. De signer les réponses aux demandes formulées par des tiers exerçant leurs droits, conformément aux dispositions du RGPD, en collaboration avec les services compétents du Conseil départemental et du GIP MDPH-MDA.

2. De télétransmettre à la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL) les demandes d'autorisation qui demeurerait nécessaires au regard de l'évolution législative et réglementaire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COULOMBEAU, Déléguée à la protection des données (DPO), Monsieur Thomas BOURDET, Directeur de l'autonomie, reçoit délégation, à l'effet de signer, les pièces énumérées uniquement pour ce qui est du 1. de l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Cécile COULOMBEAU et de Monsieur Thomas BOURDET, la délégation prévue à l'article 2 sera exercée par Madame Morgane LE BRIS, Directrice adjointe de l'autonomie.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Chartres, le 02 OCT. 2023

LE PRÉSIDENT DU GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC,



Christophe Le DORVEN

